



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Lille, le 27-01-21.

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2021 relatif à « **l'aménagement du lotissement « L'orée du bois »** » sur la commune de Socx.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 14 de l'arrêté préfectoral).

Sophie LEROY, en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.84.09 – mail : sophie.leroy@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Directeur Départemental,

Eric FISSE

Copie : service territorial Flandres Littoral de la DTM

Monsieur le Directeur de STILNOR  
350 Avenue du Stade

59377 DUNKERQUE Cedex 1

Réf. : 2021-118

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale pour l'aménagement d'un lotissement  
de 15 lots « l'Orée du Parc » sur la commune de SOCX**

---

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.211-1 dans sa version modifiée du 27 juillet 2019, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, L.214-3 et R.214-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie, approuvé par arrêté du 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'Aa, approuvé par arrêté du 15 mars 2010 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 21 juin 2019 et complétée le 30 mars 2020 par STILNOR, enregistrée sous le n°59-2019-00188 et relative au projet d'une opération d'habitat sur la commune de Socx ;

Vu la complétude et la régularité du dossier en date du 30 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Delta de l'Aa en date du 03 juin 2020 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 juillet au 14 août 2020 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 03 septembre 2020 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 26 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 17 novembre 2020 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 20 novembre 2020 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que l'enquête publique s'est réalisée dans des conditions permettant une bonne information et participation du public ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant l'absence d'espèces protégées dans le périmètre d'intervention dans les inventaires fournis ;

Considérant que les engagements pris au dossier d'autorisation nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation

La société STILNOR, sise 350 avenue du stade 59240 Dunkerque, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier d'autorisation environnementale, version du 16 mars 2020, à aménager un lotissement à Socx.

La présente autorisation tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté prévalent.

Le lotissement de 15 lots libres est implanté sur les parcelles B 762 – 35p pour une surface de 13 635 m<sup>2</sup>. Il comprend également l'aménagement d'un accès routier pour une surface de 335 m<sup>2</sup>. Un bassin versant de 2 934 m<sup>2</sup> est intercepté par le projet. La surface totale du projet est de 1,6904 ha.(cf plan masse en annexe 1)

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	<b>Déclaration</b> surface de 1,6904 ha dont 0,2934 ha de bassins versants interceptés

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1) Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2) Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	<b>Autorisation</b> superficie de zone humide impactée 1,3635 ha

## **Article 2 – Démarrage des travaux**

Le bénéficiaire de l'autorisation n'étant pas propriétaire des zones de compensation, une convention associée à la mesure compensatoire doit être signée entre le bénéficiaire de la présente autorisation et les consors VANPEPERSTRAETE, propriétaires, **avant tout démarrage des travaux**, objet de la présente autorisation. Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service de police de l'eau une copie de cette convention signée.

Le bénéficiaire de l'autorisation avertit le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation avertit également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 2.

## **Article 3 – Prescriptions propres à la gestion des eaux**

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte le principe d'acheminement de l'ensemble des eaux pluviales des parcelles vers leur exutoire respectif, tel que défini dans le dossier.

L'assainissement prévu est de type séparatif (eaux pluviales et eaux usées collectées séparément).

- Le Bvp (13 635 m<sup>2</sup>) est le bassin versant du projet.

Le Bvi 1 (2 934 m<sup>2</sup>) est le bassin versant amont qui est intercepté, constitué de voiries, toitures, parkings et espaces verts de la salle polyvalente voisine existante.

L'ensemble des eaux pluviales de ruissellement du Bvp (domaine public et privé) et du Bvi 1 intercepté est collecté et stocké dans des ouvrages de rétention enterrés, avant rejet au débit de 2 l/s/ha vers le milieu hydraulique superficiel (fossé agricole sud).

Le volume de tamponnement est de 642 m<sup>3</sup> pour une surface active autorisée de 9 115 m<sup>2</sup> et un débit de fuite à 3,31 l/s. Les ouvrages sont dimensionnés pour gérer à minima une pluie d'orage contraignante d'occurrence centennale.

Les ouvrages sont étanches. Un rapport sur les contrôles d'étanchéité est à tenir à disposition de l'unité Police de l'Eau.

Les ouvrages sont équipés de type filtre ADOPTA, dont le nettoyage est réalisé suivant les prescriptions du fabricant de ce type de filtre.

L'ouvrage de rejet est équipé d'une vanne d'isolement en cas de pollutions. Celle-ci est régulièrement entretenue et manœuvrée.

Les ouvrages de gestion et tamponnement des eaux pluviales sont mis en service et opérationnels dès création des voiries, même provisoire.

- Le Bvi 2 (4 940 m<sup>2</sup>) est le bassin versant Sud, qui accueille une des deux mesures compensatoires.

Les aménagements de la mesure ne doivent pas modifier les écoulements du Bvi 2 ;

ceux-ci ne sont pas tamponnés.

- Le Bvng (335 m<sup>2</sup>) correspond au prolongement de l'avenue du Parc qui se connecte au lotissement.

Les écoulements du Bvng sont dirigés vers le réseau de l'Avenue du Parc. Ils ne sont pas tamponnés.

- Le Bvpnr (450 m<sup>2</sup>) est constitué des espaces verts publics situés à l'Est de la voirie d'accès à la salle, non aménagés.

Les écoulements du Bvpnr se dirigent vers l'Est du projet, sans impact sur les parcelles riveraines. Ils ne sont pas tamponnés.

Les eaux usées du lotissement se rejettent gravitairement sur le collecteur public existant de l'Avenue du Parc. Les ouvrages de collecte des eaux usées ne traversent pas les ouvrages d'eaux pluviales.

Les eaux usées de la salle polyvalente sont reprises gravitairement dans le réseau du lotissement et le poste de refoulement existant est supprimé.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à fournir aux futurs acquéreurs et aménageurs, tous les éléments nécessaires concernant la gestion des eaux usées, pluviales et parasites ainsi qu'une note explicative détaillant le principe de gestion de celles-ci, le détail et l'entretien des ouvrages hydrauliques. Tous ces documents sont joints à l'acte notarié.

#### **Article 4 – Prescriptions spécifiques aux travaux**

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

Avant tout démarrage des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation mandate un écologue pour :

- mettre à jour l'état initial, et notamment vérifier l'absence de toute espèce protégée dans l'emprise des travaux de la phase 1 et actualiser la connaissance des espèces végétales exotiques envahissantes recensées dans l'emprise du chantier ;
- préciser les mesures d'évitement et notamment définir le phasage des travaux en fonction du calendrier écologique des espèces ainsi que le balisage à mettre en place pendant la durée du chantier ;
- assurer une formation des entreprises aux enjeux écologiques.

L'écologue produit un rapport de synthèse, composé a minima de l'actualisation de l'état initial (avec cartographies) d'une part et de la définition des mesures d'évitement d'autre part, qui est joint au journal de chantier et est également annexé par le bénéficiaire de l'autorisation au document déclarant le démarrage des travaux prévu à l'article 2.

##### **4.1 - Tenue du chantier**

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté y compris pour les travaux sur les parcelles privées. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier est interdit au public ; un balisage et une signalétique dissuasive doivent être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

##### **4.2 - Gestion du chantier**

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins sont mis en place avec les mesures de protection adéquate permettant d'éviter tout risque d'infiltration.

Aucun rabattement de nappe n'est autorisé.

Les travaux sont à réaliser de préférence en période sèche afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par les eaux pluviales. Un suivi des conditions météorologiques permet d'anticiper les événements pluvieux. Si un épisode pluvieux trop important intervient durant les travaux, le chantier est immédiatement arrêté, les équipements, matériaux et engins sont évacués et les travaux en cours sécurisés.

Tous les ouvrages hydrauliques (EU et EP) existants sur le site du projet doivent être retirés et évacués vers des centres adaptés.

Le remblaiement des tranchées au droit de ces ouvrages est réalisé par des matériaux inertes.

Pour éviter l'apport de polluants ou de matières fines par les eaux de ruissellement :

- des fossés périphériques sont aménagés, quand c'est nécessaire, pour orienter les eaux pluviales hors du site des travaux,
- un nettoyage régulier des voiries empruntées (surtout à proximité du site des travaux) par les véhicules de chantier est réalisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Une surveillance accrue est portée sur l'état des véhicules avec vérification régulière de l'absence de fuites ainsi que sur l'état de propreté du site des travaux. Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins doivent impérativement être réalisés sur des plateformes étanches.

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure.

Les terres de déblais non réutilisées sur site sont impérativement évacuées, sans stockage dans l'emprise du projet ni sur des terrains.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le site du chantier est nettoyé chaque soir et en fin de semaine. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

#### 4.3 - Terrassements

Le décapage de terres et les excavations pour la réalisation des travaux de mise en place des fondations et des ouvrages d'infiltration sont limités en profondeur et dans le temps.

Les fonds de fouille sont tassés chaque soir et en fin de semaine pour limiter les infiltrations et l'entraînement de particules fines.

#### 4.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux ; il ne doit pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire de l'autorisation veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

#### 4.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place par les sociétés chargées des travaux, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, et est

accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Le plan d'intervention spécifie notamment les personnes et organismes à contacter en cas de pollution ainsi que les différents moyens à mettre en œuvre lors de tels accidents. Il définit les dispositifs d'urgences à mettre en œuvre. Des fiches sur les dispositifs de dépollution sont disponibles sur le chantier.

Les entreprises doivent être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport sont envoyés au service en charge de la Police de l'eau dès que le bénéficiaire de l'autorisation ou l'entrepreneur a pris connaissance d'une pollution.

Les causes de la pollution sont recherchées et analysées afin d'y remédier au plus vite. Le bénéficiaire fait réaliser les travaux visant à limiter l'extension de la pollution et à la résorber. Des mesures de confinement doivent être mis en place au plus vite afin d'empêcher ou de restreindre sa propagation vers la nappe.

Des opérations de décontamination et de nettoyage sont entreprises dès que possible. La pollution est évacuée vers un centre de traitement spécialisé. Les opérations de chargement et de transport ne doivent pas contribuer à la dissémination du polluant. L'étiquetage doit respecter les prescriptions du Règlement des Transports de Matières Dangereuses.

#### **Article 5 – Mesure compensatoire à la destruction de zone humide**

19 025 m<sup>2</sup> de zone humide ont été identifiées dans la zone d'études.

Le projet impacte 13 635 m<sup>2</sup> de zone humide. Aucun aménagement n'est réalisé sur les 5 390 m<sup>2</sup> évités.

##### 5.1 - Aménagement de la zone de compensation « Zone humide »

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide impactée par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation restaure deux zones humides conformément aux engagements énoncés dans le dossier d'autorisation.

Les zones de compensation (annexe 3).se situent sur les communes de Socx, sur les parcelles référencées au cadastre B35p et B36 située face à l'emprise projet, et Pitgam sur les parcelles A502 et A503. Elles visent à recréer sur une surface de 21 086 m<sup>2</sup> des milieux ouverts de type prairies humides, par les actions suivantes :

- Etrépage du sol puis semis ;
- Plantation de saules têtards ;
- Plantation de haies champêtres ;
- Création de dépressions humides (dépressions temporairement en eau de 50 à 70 cm de profondeur). Elles sont alimentées par la pluie et ne possèdent pas d'exutoire.

La colonisation naturelle est privilégiée. Les plantations utilisées, le cas échéant, sont indigènes de la région Hauts-de-France<sup>1</sup>.

La réalisation des aménagements sera suivie par un écologue à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

##### 5.2 - Calendrier de réalisation

Les aménagements sur le site d'accueil seront réalisés au plus tard le 31 décembre de l'année N+1, N correspondant à l'année de démarrage des travaux autorisés par le présent arrêté.

1 CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C.,HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

Le bénéficiaire de l'autorisation conduira l'ensemble des opérations de compensation dans le respect global du planning.

### 5.3 - Gestion de la zone de compensation « zone humide »

Les objectifs de gestion générale consisteront au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ni aucun désherbage chimique ;
- à n'apporter aucun azote (minéral ou organique) ;
- à limiter le développement des ligneux ;
- à lutter contre les espèces faune/flore invasives sans utiliser de produits chimiques.

La gestion et l'entretien de la zone de compensation seront assurés par le bénéficiaire.

Un plan de gestion écologique sera mis en place sur **une durée de cinq années** suivant l'achèvement de l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle.

Les actions seront à adapter au type de milieu à restaurer de manière à satisfaire les objectifs de restauration. Ce plan de gestion et ses mises à jour seront transmis au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Au-delà des cinq ans visés plus haut, la gestion pérenne de cette mesure compensatoire pourra être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation doit fournir au service de police de l'eau une convention signée entre les parties et le nouveau gestionnaire doit faire la déclaration au préfet. À défaut, le bénéficiaire de l'autorisation continue à assurer cette gestion.

### 5.4 - Protocole de suivi de la zone de compensation « Zone humide »

Le bénéficiaire de l'autorisation fera réaliser par un écologue, dans la zone de compensation, un minimum de deux sessions d'inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices. Ces inventaires sont réalisés tous les ans durant les 5 premières années suivant l'aménagement, puis tous les 5 ans sur une période de 30 ans afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques font l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire. Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononcent sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation sont transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre des années N+1 (état zéro après aménagement de la zone de compensation), N+2 à N+5, puis tous les 5 ans pendant 30 ans (N correspondant à l'année de démarrage des travaux d'aménagement du lotissement).

Les rapports sont transmis au service police de l'eau au plus tard le 31 décembre de l'année considérée.

À la fin des 5 premières années de suivi, un rapport complet est réalisé. En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés aux rapports, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation à restaurer.

### 5.5 - Pérennité de la zone humide

Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements pendant une **durée minimale de 30 ans**.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation ou de réduction d'impact, objet du présent arrêté, ainsi que de la zone humide préservée, est interdite. Le bénéficiaire prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation garantit la pérennité de la zone de compensation pendant toute la durée d'existence de la dite mesure de gestion soit 30 ans.

#### 5.6 - Plan de récolement de la zone humide

À la fin des aménagements de la zone de compensation « zone humide », le bénéficiaire de l'autorisation a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés.

#### **Article 6 – Surveillance et entretien**

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Une visite des ouvrages est également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Les ouvrages sont curés en moyenne une fois tous les deux ans, et en tout état de cause aussi souvent que nécessaire pour garantir leur volume de tamponnement.

Les fréquences d'entretien doivent permettre que tous les ouvrages soient maintenus opérationnels en tout temps.

#### **Article 7 – Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

#### **Article 8 – Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas commencé substantiellement dans un délai de deux ans à compter du jour de sa notification.

### **Article 9 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

### **Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 11 – Accès aux installations et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement, et dans le respect des consignes de sécurité. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 12 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

### **Article 13 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni autorisation au titre de la sécurité incendie.

#### **Article 14 – Recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur les sites internet des préfectures du Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 15 – Publication**

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire est affiché en mairies de Socx et de Pitgam pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex, [ddtm-sent@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-sent@nord.gouv.fr)).

#### **Article 16 – Exécution et diffusion de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au directeur de la société STILNOR, et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Dunkerque,
- aux maires des communes de Socx et de Pitgam,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du delta de l'Aa.

Fait à Lille, le  
Le Préfet

11 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Simon FETET

- Annexe 1 : Plan masse  
Annexe 2 : Document type de transmission de démarrage des travaux  
Annexe 3 : Plan de restauration de zones humides





**A RENVOYER IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU**

**STILNOR**

**« l'aménagement d'un lotissement sur la commune de SOCX »**

**Dossier Loi sur l'Eau n°59-2019-00188**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrage des travaux à la date du
- achèvement des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

- DDTM du Nord  
Service Eau Nature et Territoire– Unité police de l'eau  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 Lille Cedex

Le Secrétaire Général

  
Simon FETET

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du ..... 11 JAN. 2021 .....



## Travaux de restauration écologique



Figure 50. Cartographie de la localisation des aménagements à réaliser sur le site de compensation 1

## Travaux de restauration écologique



Figure 51. Cartographie de la localisation des aménagements à réaliser sur le site de compensation 2

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du 11 JAN. 2021

Le Secrétaire Général  
Simon FETET





**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Lille, le **27 JAN. 2021**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier, concernant l'opération suivante  
**« l'aménagement d'un lotissement « l'orée du bois » sur la commune de Socx ».**

Celui-ci est à afficher en mairie durant une période de un (1) mois minimum.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Sophie LEROY, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2019-00188, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.09 ; mail : sophie.leroy@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental,

Eric FISSE

Copie à Service territorial Flandres Littoral de la DDTM

Monsieur le Maire de la commune de Socx  
28, route de Saint-Omer

59280 SOCX

Réf. : 2021-119

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex  
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Lille, le **27 JAN. 2021**

Madame le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier, concernant l'opération suivante  
**« l'aménagement d'un lotissement « l'orée du bois » sur la commune de Socx ».**

Celui-ci est à afficher en mairie durant une période de un (1) mois minimum.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Sophie LEROY, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2019-00188, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.09 ; mail : sophie.leroy@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental,

Eric FISSE

Copie à Service territorial Flandres Littoral de la DDTM

Madame la Maire de la commune de Pitgam  
15 la place

59284 PITGAM

Réf. : 2021-120

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)